



- **Partenaire privé:** préciser de qui il s'agit, et quel sera son rôle dans l'opération. Si une société a été spécialement créée par le partenaire pour le projet de PPP / de marché de partenariat, il convient de préciser qui en est actionnaire.
- **Année de signature et de notification** du bail ou du contrat.
- **Année de livraison.**
- **Année de fin de contrat.**

b) Informations budgétaires spécifiques aux BEA sectoriels

La plupart des BEA sectoriels sont considérés comme relevant de la procédure des locations simples. Les AE sont engagées au moment de la signature du bail et les CP sont versés chaque année, selon l'échéancier de règlement défini par le contrat de bail (budgétisation en AE ≠ CP).

Concernant ces BEA sectoriels relevant de la procédure des locations simples, vous remplirez le tableau ci-dessous en faisant apparaître dans la colonne « années antérieures » les cumuls en AE et en CP correspondant aux années antérieures à 2020 depuis la signature du contrat.

	2019 et années antérieures		2020		2021		2022	2023	2024 et années postérieures
	Prévision	Consommation	Prévision	Consommation	Prévision	Consommation	Prévision	Prévision	Prévision
(en millions d'euros)									
Autorisations d'engagement	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Crédits de paiement	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX

Concernant le cas particulier (rare) des BEA sectoriels prévoyant la **mise à la disposition de l'État de locaux à titre gratuit** ou moyennant un loyer symbolique (dans ce cas, la collectivité territoriale bénéficie du FCTVA), en principe, aucune écriture n'affecte la comptabilité budgétaire puisqu'il y a absence de flux de crédits, tant en AE qu'en CP. Le tableau ci-dessus est alors sans objet<sup>1</sup>.

c) Informations budgétaires spécifiques au contrat de partenariat (CP), de crédit-bail, AOT-LOA, et au marché de partenariat

La budgétisation des marchés de partenariat, ou, dans le régime antérieur au 1<sup>er</sup> avril 2016, des contrats de partenariat, de crédit-bail et des AOT-LOA, est fonction de la nature des dépenses considérées, selon les termes du contrat. S'agissant des **coûts d'investissement** (TTC et augmentés du coût de dédit<sup>2</sup>), les AE sont consommées lors de la notification du contrat et les CP sont consommés chaque année, selon les échéanciers de règlement prévus au contrat (AE ≠ CP).

<sup>1</sup> Ce n'est que dans la mesure où des travaux à la charge de l'État interviennent sur les biens ainsi mis à disposition que les AE correspondantes doivent être engagées (travaux répondant à la définition d'immobilisations au sens de la norme n° 6).

<sup>2</sup> Le dédit est composé de l'ensemble des indemnités contractuelles dues par la personne publique en cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général

S'agissant des **coûts de fonctionnement** et **de financement**, les AE sont consommées au début de chaque année civile, jusqu'au terme du contrat, et les CP sont consommés dans l'année, selon l'échéancier de règlement prévu au contrat (AE = CP).

Pour les marchés de partenariat, contrats de partenariat, de crédit-bail et les AOT-LOA, vous remplirez le tableau ci-dessous en portant dans la colonne « années antérieures » les cumuls en AE et en CP correspondant aux années antérieures à 2020 depuis la signature du contrat.

	2019 et années antérieures		2020		2021		2022	2023	2024 et années postérieures
	Prévision	Consommation	Prévision	Consommation	Prévision	Consommation	Prévision	Prévision	Prévision
<i>Autorisations d'engagement</i> Crédits de paiement									
Investissement	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Fonctionnement	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Financement	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX

Le cas échéant, il est demandé de préciser les objectifs de performance assignés au partenaire privé pouvant impacter la part « fonctionnement » des loyers versés au partenaire privé.

Doivent également être précisées les raisons d'éventuelles modifications au contrat, les origines des modifications apportées ou envisagées (force majeure, imprévision, etc.) et leurs conséquences sur les termes du contrat.

Rappel : tout avenant constitue une modification, y compris lorsque l'économie générale du contrat n'est pas bouleversée.

Enfin, vous renseignerez la rubrique « **Justification des écarts significatifs entre les prévisions et les exécutions** » afin notamment de contrôler l'application des pénalités que la personne publique est en droit d'appliquer à son partenaire privé en cas de non respect de ses obligations contractuelles. Les sources d'écart peuvent être liées par exemple à l'indexation des différentes parts des loyers, ou encore au renchérissement des frais financiers dans le cadre de cessions de créances.